

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
10 janvier 2016

---

RÉPUBLIQUE NUMÉRIQUE - (N° 3318)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CE169

présenté par  
Mme Erhel, rapporteure

-----  
**ARTICLE 43**

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« tarif abordable »,

les mots :

« prix abordable au sens de l'article L. 35-1 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le concept de "tarif abordable" revêt un flou qui fait peser une grande insécurité juridique sur l'équilibre financier du dispositif. Il s'agit de préciser que cette notion de tarif "abordable" correspond à celle prévue pour le service universel des communications électroniques, mieux stabilisée juridiquement.